

# BRIGADIER-CHEF



## CRITÈRES AVANCEMENTS 2021

<b>UV</b>	article 15.1-1	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Unités de Valeur)	<b>5 ans</b> au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
<b>SUEP</b>	article 15.1-2a	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) et être affecté depuis 2 ans au moins en SUEP	<b>3 ans</b> au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
	article 15.1-2b	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) et être affecté en SUEP	<b>6 ans</b> au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
<b>CHOIX (1/12ème)</b>	article 15.2		<b>8 ans</b> de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
<b>RETRAITABLES</b>	article 15.3	Être âgé de 54 ans et demi au moins au cours de l'année 2021	<b>2 ans</b> au moins dans l'échelon terminal de brigadier au cours de l'année 2021



**ALLIANCE** POLICE NATIONALE

RENOUVEAU DÉTERMINATION EXIGENCE

Le bureau national

Le 29 Décembre 2020